This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 267 183

84

p. omaggio
D. Cerutti

RAPPORT

SUR

LA LETTRE DE CHANGE INTERNATIONALE

présenté par

le Chevalier Dino Bartolomeo CERUTTI

SECRÉTAIRE

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VÉRONE

CONGRÈS INTERNATIONAL

des

Chambres de Commerce et des Associations

Commerciales & Industrielles

LIÈGE (BELGIQUE)

7, 8, 9 Septembre 1905

229
84

MONS

IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS

GRAND'RUE, 25

1905

HARVARD
LAW
LIBRARY

BIBLIOTECA LUCCHINI
11765
N.° d'ord. 7959

LUCCHINI

229
84

RAPPORT

SUR

LA LETTRE DE CHANGE INTERNATIONALE

présenté par

le Chevalier Dino Bartolomeo CERUTTI

SECRÉTAIRE

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VERONE

CONGRÈS INTERNATIONAL

des

Chambres de Commerce et des Associations

Commerciales & Industrielles

LIÉGE (BELGIQUE)

7, 8, 9 Septembre 1905

MONS

IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS

GRAND'RUE, 25

1905

DEC 20 1930

XI

(NOUVELLE ÉDITION)

RAPPORT

SUR LA

Lettre de Change Internationale

présenté par

le Chevalier Dino Bartolomeo CERUTTI

SECRÉTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VÉRONE

Ce rapport, sur le désir de l'auteur, doit remplacer la publication précédente des pages 83 à 95 (premier fascicule) dont les épreuves n'avaient pu être revues en temps utile.

Rapport sur la lettre de change internationale, présenté par le Chevalier Dino Bartolomeo Cerutti, Délégué de la Chambre de Commerce de Vérone.

MESSIEURS,

En plusieurs congrès de juristes, on a manifesté le vœu que, grâce à un bon accord entre les nations où le commerce et l'industrie sont le plus actifs, on arrivât à la formation d'une loi uniforme sur la lettre de change.

Aujourd'hui, la lettre de change, pendant son cours vagabond, donne occasion à des actes juridiques divers, dont chacun a la marque du lieu où elle a été créée. Il en résulte de nombreux et inévitables débats, dont la suite immédiate est une difficulté sérieuse à la circulation de ce puissant instrument de crédit.

Cette observation, très juste, fut faite par M. César Norsa, rapporteur de la Délégation Italienne au Congrès international de droit commercial d'Anvers en 1885. Je crois qu'on doit dater de ce Congrès les efforts visant à l'effectuation de la loi uniforme invoquée. Le Congrès de droit commercial suivant, qui eut lieu à Bruxelles, en 1888, fut encore plus affirmatif.

Mais plusieurs années se sont déjà écoulées depuis lors, et la noble idée n'a fait aucune marche pour arriver à son but, nonobstant que le besoin de la voir y atteindre fut tellement reconnu au Congrès d'Anvers, que son Président de section, dans le discours de clôture, affirma que quand même on jetterait dans une urne toutes les lois faites précédemment sur la lettre de change pour en extraire une quelconque qui dût servir à tous les pays, on ferait toutefois chose excellente.

Mon enthousiasme n'arrive pas à celui du Ministre Pirmez, qui a ainsi parlé, mais je crois que désormais le moment est arrivé de tenter une si utile réforme. En vérité, le commerce international a acquis, précisément dans ces dernières vingt années, un tel développement que si la réforme pouvait être

d'abord considérée comme utile chez les juristes, les économistes, les commerçants, à présent elle est tenue comme indispensable.

Le commerce d'aujourd'hui n'a point de nationalité, il est devenu cosmopolite et il veut le monde ouvert devant lui ; ses opérations différentes, multiformes, exigent l'abattement des obstacles qui s'opposent à son plus grand développement.

Les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, destinés comme ils sont à passer d'État en État, sont devenus la monnaie du grand marché de l'univers et constituent l'expression la plus parfaite et la plus complète du caractère cosmopolite du commerce.

Les relations commerciales entre les peuples ont acquis une telle intensité que l'institution de la lettre de change internationale, est maintenant nécessaire pour mieux protéger le crédit commercial et pour intensifier la circulation de la monnaie relativement à la multiplication des affaires.

Quant au crédit, il est incontestable que pour la sévérité des dispositions contenues dans le droit de change de chaque pays, soit le commerçant, soit l'industriel créditeraient plus tôt et en plus large mesure leurs marchandises et leurs produits, lorsque ceux-ci seraient sous la protection d'une lettre de change universellement valable ; tandis qu'aujourd'hui, ils ne confient ordinairement leur crédit qu'à un seul document : la facture.

Tout le monde sait que bien des commerçants et bien des industriels qui pourraient être d'excellents exportateurs des marchandises, des produits de leur pays en d'autres pays étrangers, ne renoncent à le devenir que pour éviter le risque de la perte de leur crédit, précisément à cause du manque d'une protection légale suffisante à l'étranger.

D'autres, qui pourraient lancer leurs marchandises et leurs produits copieusement à l'exportation, sont au contraire de si timides exportateurs, qu'ils ne risquent leurs produits qu'à la condition de « *payement contre documents* ».

Cet état de choses, évidemment, est très nuisible au commerce international, qui aurait besoin d'expansibilité, pour l'avantage de tout le monde, moyennant un instrument de crédit facilement maniable aux commerçants de tout pays.

Or, quel instrument de crédit plus efficace à donner une nouvelle impulsion aux affaires peut-on offrir au commerce que la création de la lettre de change internationale ?

Le timide commerçant d'aujourd'hui, ignorant la législation des autres pays, prendrait résolument son parti et se lancerait dans le monde des affaires dès qu'il serait tranquille sur le sort de son crédit et, par conséquent, plus confiant en sa bonne réussite, pendant que le hardi exportateur pousserait son activité jusqu'à tenter les plus lointaines opérations de commerce.

Quant à la circulation de la monnaie, il est sûr qu'elle en serait énormément augmentée, parce que l'escompte, cette autre aide puissante au développement du commerce, s'intensifierait.

La lettre de change à type unique, aux effets uniformes, gagnerait une élasticité qu'elle n'a pas à présent, et elle pourrait mieux répondre à sa charge de faire la navette, en poussant l'escompte jusqu'aux bornes désirables.

Donc, une plus grande sûreté au crédit, et point de limites à l'escompte: voilà deux avantages, deux impulsions que réclame à présent le commerce international, qui souhaite ardemment la liberté et est avide d'abattre les obstacles qui en ralentissent la marche.

Les lettres de change ne sont, très fréquemment, qu'une marchandise, et comme toutes les autres marchandises, elles obéissent à la loi de la demande et de l'offre, suivant laquelle le taux de l'escompte s'élève ou s'abaisse. Aussi, comme les autres marchandises, les lettres de change doivent-elles pouvoir être transférées d'un lieu à un autre sans aucune restriction à la liberté de leur mouvement.

*
* *

Mais cette idée ne manque pas d'adversaires. M. Ottolenghi, en Italie, dans un ouvrage considérable sur la lettre de change dans le droit international, affirme que ni l'exemple de quelques États tels que l'Allemagne et la Suisse, où l'unification du droit donna d'excellents résultats, ni le fait de l'affinité existant entre les lois modernes sur la lettre de change sur la base de l'ordonnance allemande de 1848, ne sont suffisants à la thèse des protecteurs de la lettre de change internationale.

Il dit — au contraire — que si plusieurs lois modernes ont de l'affinité, cela donne la preuve que là où les besoins et les exigences sont égales, l'uniformité du droit a lieu par évolution naturelle ; tandis que les dissentiments toujours existants ont une raison spéciale d'être, qu'aucune convention ne pourrait supprimer. Il croit, en outre, absolument inutile de créer un système intermédiaire, c'est-à-dire un droit uniforme pour les lettres de change étrangères : inutile parce qu'il croit difficile de donner la définition de la lettre de change étrangère et parce que le régime de la lettre, dans ses successives translations de pays à pays, devient incertain, à moins qu'on ne veuille prohiber la circulation du titre.

Cependant, il propose des règles, des principes à établir par une convention internationale, dans le but de résoudre les querelles, les conflits en matière de change.

* * *

Naturellement, je ne partage pas les opinions de l'illustre juriste, car je suis convaincu que le besoin, commun à tous les peuples commerçants, de voir diminuer les incertitudes, les défiances, les querelles, causées par le manque d'une loi uniforme, lesquelles gênent le développement de leurs affaires : ce besoin, dis-je, sera assez fort pour vaincre les obstacles représentés par le fait de l'existence des différentes lois qui, dans chaque État, gouvernent le droit de change.

A l'envers de ce que pense l'illustre oppositeur que je viens de citer, je crois qu'un système intermédiaire est possible, comme il fut possible au législateur anglais de distinguer les lettres de change en intérieures et extérieures.

De cette façon, la loi nationale de chaque pays pourrait subsister pour les lettres de change dont la circulation serait prohibée expressément par le tireur ou par un endosseur.

En tout cas, il n'appartient ni à moi, ni même à un Congrès de Chambres de commerce et d'Associations commerciales, de trancher le problème de la lettre de change internationale.

Il est du ressort du Congrès d'affirmer par un vœu solennel la nécessité de satisfaire ce besoin du commerce international. Au Congrès incombe seulement la tâche de s'adresser aux Gou-

vernements des Pays ici représentés, afin qu'ils veuillent s'accorder pour la création d'une Conférence internationale, laquelle ait lieu dans le plus bref délai possible, et dont les Délégués aient la charge de préparer une loi-type, à soumettre aux Nations adhérentes. Une Conférence définitive de plénipotentiaires devrait, plus tard, résoudre les difficultés que les États auront formulées sur le projet de loi présenté par la première Conférence de juristes. C'est seulement par ce procédé qu'on pourra arriver à l'effectuation du vœu qui, j'en ai la confiance, sera chaud et unanime de la part de la très considérable assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de faire ce rapport au nom de la Chambre de Commerce de Vérone.

Je crois que cette noble tentative doit être faite par les États qui sont au même degré de civilisation et de prospérité commerciale.

Le refus de quelque État serait la marque d'une apathie incompatible avec l'esprit des temps nouveaux, et je ne veux pas même la supposer chez les Gouvernements des Nations ici représentées.

Au contraire, je suis convaincu que le vœu de ce Congrès, qui rassemble les facteurs de la vie économique des Nations, constituera l'impulsion déterminante à la création de la Conférence internationale d'abord, et à l'adoption de la loi uniforme ensuite.

Je ne me dissimule pas qu'il y a de nombreuses et graves difficultés à résoudre, de nombreux préjugés à vaincre, à cause de la conviction qu'a chaque État que sa législation est la plus parfaite ; mais ces difficultés et ces préjugés, son peut les déraciner si l'intention d'arriver à un parfait accord est vive et sincère.

* * *

J'ai parlé de difficultés, et je veux toucher légèrement aux principales, les esquisser, car je n'ai nullement l'intention de m'enfoncer dans les diverses questions. En effet, je n'ai pas la compétence pour le faire, et ce Congrès, qui n'est pas un Congrès de juristes, ne me le permettrait absolument pas, même supposant que l'habileté ne me manque pas.

Avant tout, se présente à notre considération, la question de la capacité de s'obliger par lettre de change.

Cette capacité est différente selon les divers pays, et elle donne naissance à de difficiles débats.

D'autres questions se rapportent à la forme de la lettre de change, à l'acceptation, à l'aval, à l'endossement, etc.

Si ces formes étaient unifiées, avec des effets juridiques égaux, on éviterait tous les conflits qui dérivent des lettres de change tirées ou endossées, ou sur lesquelles s'est donné l'aval soit entre commerçants appartenant à des États différents ou appartenant au même État en pays étranger, soit entre étrangers en pays étranger.

D'autres encore se rapportent à l'échéance : dans quelques États, on accorde au débiteur un bref délai pour le payement (days of grace) ; dans d'autres, lorsque la lettre de change échoit un jour de fête, elle peut être payée le jour suivant non férié ; dans d'autres, au contraire, elle doit être payée le jour précédent non férié. Quelquefois il arrive que l'échéance est indiquée d'une manière indirecte, par exemple à la moitié ou à la fin du mois, à l'occasion d'une fête, d'une foire, et alors il peut arriver que le Pays de l'émission et celui du payement aient un calendrier différent, et il en résulte alors des débats difficiles à résoudre.

Et encore, quant au payement, les lois ont des dispositions différentes : quelques-unes veulent le payeur responsable de la validité du payement, d'autres n'ont aucune disposition.

Outre la question du payement anticipé, il y en a d'autres, quant au payement partiel, quant à la monnaie dont il est effectué, quant au payement par intervention, quant au droit de recours lorsque les endosseurs appartiennent à des nationalités différentes : ce droit de recours est cause de conflits pour l'incertitude sur la loi qu'on doit adopter. Sera-ce, en effet, la loi du pays où eut origine le contrat principal, ou bien celle du lieu où fut signé l'endossement ?

Le droit de recours présente d'autres problèmes au sujet de l'ordre et du temps dans lequel il doit être exercé, lorsque la lettre de change a passé successivement dans les mains de plusieurs citoyens de divers États.

D'après quelques lois, le droit de recours peut être exercé sans suivre l'ordre des endossements; d'après d'autres, le possesseur qui s'est adressé à un des garants, ne peut s'adresser à un autre, s'il n'a pas donné la preuve de l'insolvabilité du précédent ; d'après une autre loi, celui qui exerce le droit de recours contre un des garants, perd le droit de recours envers tous les suivants ; de façon que s'il ne veut perdre son droit, il devra suivre l'ordre chronologique des endossements.

Il y a, en outre, la solidarité en droit de change, qui est admise chez les uns et qui n'est pas reconnue chez les autres ; il y a encore la présentation pour l'acceptation, qui obéit à des systèmes différents, particulièrement pour les lettres de change à vue et à un certain délai après vue.

Encore : toutes les lois n'ont pas de dispositions égales concernant l'avis de payement non effectué, de la part du possesseur à son endosseur et de la part de celui-ci à son prédécesseur jusqu'au tireur. Quelques lois condamnent l'inexécuteur aux dommages intérêts, et c'est là encore une circonstance à régler avec la loi uniforme.

Quant à ce qui a trait au protêt, on devra aussi substituer des règles, des termes et une procédure communs aux différents qui existent actuellement. La loi internationale devra aussi décider si la retraite après le protêt d'une lettre de change devra être tirée à vue ou à échéance fixe, si l'on peut admettre le cumul des rechanges, de quels documents elle doit être accompagnée ; toutes questions sur lesquelles les législations ne sont pas plus d'accord que sur les autres déjà mentionnées.

Il faudra établir si, et en quels cas graves de malheurs publics, il pourra être accordé à un pays un délai au payement qui soit reconnu par tous les autres.

Et aussi la remise de duplicatas et de copies donne naissance à plusieurs incertitudes, lorsqu'elle est demandée dans des lieux autres que celui de l'émission : il faudra donc établir des règles communes pour satisfaire les justes exigences du commerce international des lettres de change. Aussi, l'exécution sur la lettre de change donne souvent lieu à des conflits lorsqu'elle est faite dans un pays autre que celui où le contrat juridique a été stipulé,

Les actes, leurs formalités et les termes pour leur accomplissement, doivent être communs à tous les États adhérents, et de même devront être communs la forme et les cas d'opposition à l'exécution, présentés par le débiteur devant l'autorité judiciaire.

Il faudra décider si la lettre de change est toujours un acte commercial ou non. Les législations actuelles ne sont pas d'accord.

Les unes la considèrent toujours comme un acte commercial; d'autres recherchent la cause de l'obligation et qualifient la lettre de change d'après le contrat préexistant : si ce contrat est civil ou commercial, la lettre de change sera aussi un acte civil ou commercial; d'autres enfin font distinction entre la traite et le billet à ordre : celui-ci est un acte civil ou commercial, d'après la cause du contrat, celle-là est un acte toujours commercial.

Je soumets à votre examen, Messieurs, une dernière question : nous devons demander l'unification des timbres mobiles sur les lettres de change : cela serait l'idéal souhaité par tout le monde, idéal qu'on ne pourra peut-être jamais atteindre, car la question touche au système financier de chaque État.

Mais on pourra bien résoudre les questions accessoires sur les timbres mobiles, c'est-à-dire celles qui sont relatives à l'efficacité de la lettre de change, lorsque le timbre manque ou que celui qui est marqué sur la lettre de change payable à l'étranger est insuffisant. Selon quelques législations, le défaut du timbre annule l'obligation; selon d'autres, la lettre de change n'est pas pour cela annulée.

Toutes ces questions principales, auxquelles j'ai tout simplement fait allusion, rendent la lettre de change un moyen bien imparfait dans les rapports internationaux.

Mais toutes ces dissentions ont été étudiées et résolues par les Congrès d'Anvers et de Bruxelles, et par de vaillants juristes, lesquels ont rédigé d'excellents projets.

C'est pourquoi la Conférence internationale aura une tâche bien facile, parce qu'elle trouvera à sa disposition un matériel précieux d'études déjà faites.

Il lui suffira de résumer ces études et d'en tirer une conclusion qui ne pourra manquer d'être conforme à nos vœux.

*
* *

MESSIEURS,

Mon rapport a la brièveté nécessaire pour être présenté à une assemblée de commerçants, pour lesquels le temps équivaut à de l'argent : « time is money ».

Nous, commerçants, devons seulement affirmer solennellement devant nos Gouvernements, le vœu pour l'effectuation de la loi uniforme sur la lettre de change, de laquelle nous attendons un très grand avantage dans nos rapports mutuels, et nous devons demander que, tout au moins, la tentative d'un accord soit initiée le plus tôt possible.

Chacun des Corps intervenus au Congrès devra adresser au Gouvernement de son pays la demande particulière que le vœu, aujourd'hui exprimé, soit accueilli de façon que tous les Gouvernements se mettent en relation immédiate entre eux, dans le but de la fixation de la Conférence.

* * *

J'ai fini, Messieurs, et tout en vous remerciant de votre bienveillante attention, je vous porte le salut de la Chambre de Commerce que j'ai l'honneur de représenter et de ma ville, la belle Vérone, d'où sourient tant de lumière, de nature, d'art, de poésie et de souvenances, et où fleurirent les arts de la laine et de la soie, cette gloire du travail et du trafic du moyen âge.

Sur le point de clore mon rapport, laissez-moi en tirer un heureux auspice : que cet accord invoqué, que j'ai la confiance de voir atteint dans la lutte pacifique du travail, soit suivi bientôt par d'autres accords dans le champ du travail avant tout et dans le champ politique après, de façon à consolider toujours mieux le maintien de la paix entre les Peuples, condition nécessaire au tranquille épanouissement de la prospérité économique, c'est-à-dire de la civilisation.

En même temps que j'élève un hymne à la prospérité et à la paix des nations civilisées, je vous propose, Messieurs, de voter l'ordre du jour suivant :

Le Congrès international des Chambres de Commerce et des Associations commerciales et industrielles,

Attendu que le développement des relations commerciales, en ces dernières années, par suite du progrès économique des Nations, rend nécessaire une codification unique des lois de change, dans le but de donner aux commerçants de chaque pays, au moyen de la lettre de change internationale, un nouveau et puissant instrument de crédit qui intensifie et rende faciles leurs rapports mutuels,

Fait vœu

que les Nations commerçantes se mettent d'accord pour établir une Conférence internationale, dans le plus bref délai possible, avec la mission de préparer un projet de loi à soumettre à la considération des Gouvernements respectifs, projet destiné à donner aux lettres de change internationales une loi uniforme.

Les Chambres de Commerce et les Associations représentées au Congrès s'engagent à recommander instamment aux Gouvernements de leur pays cet ordre du jour.

Le Rapporteur,
D. B. CERUTTI

OUVRAGES CONSULTÉS

Cesare Norsa. — Sul progetto di legge uniforme in materia cambiaria al Congresso internazionale di diritto commerciale in Anversa 1885. Relazione della Delegazione governativa italiana al Ministero degli Esteri. — Torino 1887.

Actes du Congrès international de droit commercial d'Anvers 1885, publiés par les soins du Secrétariat. — Bruxelles 1886.

Actes du Congrès international de droit commercial de Bruxelles 1888. — Bruxelles 1888.

Ottolenghi avv. G. — La cambiale nel diritto internazionale. — Torino 1902.

Camera di Commercio di Milano. – Relazione sul progetto di legge cambiaria internazionale proposto dal Congresso di diritto commerciale di Bruxelles. Dr L. Gaddi relatore. — Milano 1902.

E. W. M.
11/9/31

DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS
25, Grand Rue, 25
LABOR
MONS